



PRÉFET DE LA VENDÉE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDEE

Arrêté Préfectoral ARS-PDL/DT-SSPE/2019/n°027/85

relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des arboviroses dans le département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3114-5, L.3114-7, D.3113-6, D.3113-7 et R.3114-9,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.414-4, L.522-1 et R.414-9,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-29, L.2213-31, L.2321-2, L.2542-3 et L.2542-4,

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les décrets n°2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations,

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D.3113-7 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la note d'information DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique Aedes albopictus en France métropolitaine en 2019,

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 28 mars 2019,

Vu l'avis du Conseil départemental en date du 7 mars 2019,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 7 mars 2019,

Vu la consultation électronique du public organisée du 15 février 2019 au 3 mars 2019 conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant le bilan de la surveillance entomologique conduit en 2018 et réalisée par l'EID Atlantique,

Considérant que l'ensemble du département de la Vendée est classé par le ministère en charge de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 19 août 2015,

Considérant que la présence de ces moustiques peut favoriser l'émergence de maladies vectorielles et qu'il convient de limiter la prolifération des moustiques vecteurs d'arboviroses,

A R R Ê T E

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs d'arboviroses

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de la Vendée.

La totalité du département est définie en zone de lutte contre les moustiques vecteurs d'arboviroses (dont *Aedes albopictus*).

Ce plan comporte plusieurs axes d'intervention :

- Les mesures de lutte comprenant la surveillance entomologique, et les opérations et travaux de contrôle mises en œuvre par le Conseil départemental (ou son délégué) et les propriétaires ou gestionnaires de propriétés publiques ou privées tels que définis dans l'arrêté
- La surveillance épidémiologique mise en œuvre par l'ARS, la CIRE et les professionnels de santé
- Les actions de coordination et d'information ainsi que les actions d'éducation sanitaire

Article 2 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre 2019. Ces mesures de lutte comprennent :

- La prospection et la surveillance entomologique, dont les objectifs sont de délimiter la zone colonisée, estimer la densité des vecteurs, suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention, et surveiller l'arrivée de nouveaux moustiques vecteurs
- Les investigations entomologiques et les traitements anti-larvaires ou adulticides autour des lieux fréquentés par des cas suspectés ou confirmés d'arboviroses
- Les travaux et opérations de contrôle visant à supprimer les gîtes de larves autour des établissements de santé par des moyens mécaniques ou, lorsqu'ils ne peuvent être supprimés, par des traitements larvicides

Article 3 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1, l'organisme public habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique), dont le siège est situé au 1, rue Touffaire à Rochefort (17300).

Article 4 : Coordination locale

La coordination interministérielle des actions de gestion, la mobilisation des compétences et la communication ainsi que la définition des actions à mettre en œuvre en matière de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication relève du Préfet avec l'ensemble des acteurs concernés.

A cet effet, il s'appuie sur l'expertise locale d'une cellule de gestion placée sous son autorité et comprenant des membres des organismes suivants : ARS, EID Atlantique chargé par le Département de la surveillance entomologique et de la démoustication, DREAL et/ou DDTM, DDPP, établissements de santé, collectivités territoriales, Conseil départemental, Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée, syndicat des apiculteurs ainsi que tout autre organisme professionnel concerné en tant que de besoin.

Communication : Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation de moustiques vecteurs, aux maires, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet de la Vendée avec l'ensemble des acteurs concernés.

Article 5 : Signalement des cas (surveillance épidémiologique)

Les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones d'arboviroses doivent être signalés sans délai à l'ARS, chargée de mettre en œuvre les investigations épidémiologiques et des relations avec les professionnels et établissements de santé.

Article 6 : Mesures de prévention des établissements de santé

Les établissements de santé disposant d'un service d'urgence et/ou d'une maternité (Centre hospitalier départemental - sites de La Roche-sur-Yon, de Luçon et Montaigu ; Clinique Saint-Charles à La Roche-sur-Yon ; Centre hospitalier de Fontenay-le-Comte ; Centre hospitalier des Sables d'Olonnes et Centre hospitalier de Challans) sont tenus de mettre en place un plan d'action comprenant :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle afin de repérer et de détruire les gîtes larvaires par des moyens mécaniques ou, lorsque c'est impossible, par un traitement anti-larvaire réalisé par un opérateur désigné, à la demande et à la charge de l'établissement de santé concerné
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs...) afin de mettre en œuvre des mesures de protection individuelles autour des malades suspects et confirmés et autour des cas hospitalisés en période virémique
- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, notamment le personnel technique intervenant dans la lutte anti-vectorielle et le personnel de santé intervenant en matière d'éducation pour la santé
- Un renforcement des mesures de précaution standard lors des soins autour des cas d'arboviroses afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale

Par ailleurs, les établissements de santé transmettent à l'ARS à sa demande toutes informations utiles relatives aux cas d'arboviroses (dossiers cliniques des formes graves, nombre de passages aux urgences, nombre d'hospitalisations après passage aux urgences ...).

L'EID Atlantique effectue une surveillance entomologique autour des établissements sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité (en dehors des propriétés) et réalise si nécessaire, au regard des risques sanitaires, des traitements à la demande de l'ARS sur la base des données entomologiques transmises par l'EID Atlantique.

Article 7 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'EID Atlantique

Les produits utilisés en cas de traitement sont les suivants :

Substances actives	Observations
Bacillus thuringiensis var. israelensis-sérotype H14, souche AM 65-52: Vectobac@WG et Vectobac@G	Larvicide biologique utilisé dans tous les types de milieux, qui agit uniquement par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire - Utilisable en Agriculture biologique (Label AB-Ecocert)
(Bacillus thuringiensis var. israelensis-sérotype H14, souche AM 65-52 + Bacillus sphaericus sérotype H5a5b, souche 2362: Vectomax G	Larvicide biologique utilisé dans tous les types de milieux, qui agit uniquement par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire - Utilisable en Agriculture biologique (Label AB-Ecocert)
Diflubenzuron	Larvicide régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Adulticide utilisé en application spatiale (non-rémanente) par nébulisation à froid (en Ultra Bas Volume-UBV) ou nébulisation à chaud (thermonébulisation) en milieux urbains et périurbains
Pyréthrinés naturels / Pipéronile butoxyde	Adulticide utilisé en application spatiale (non-rémanente) par nébulisation à froid (en Ultra Bas Volume-UBV) ou nébulisation à chaud (thermonébulisation) en milieux urbains et périurbains – N'est plus utilisable en Agriculture biologique

Leur emploi est autorisé sans avis préalable, selon des modalités respectant le cahier des charges figurant en annexe. En cas d'intervention dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'EID Atlantique doit prendre l'attache au préalable avec l'animateur chargé du secteur concerné afin de limiter les impacts des mesures envisagés.

Article 8 : Modalités pour l'EID Atlantique pour pénétrer dans les propriétés privées

En cas de nécessité de procéder aux actions de surveillance ou de traitement qui leur incombent, les agents de l'organisme visé à l'article 3 sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile à la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de difficulté ou de refus d'accès, l'intervention des agents peut être réalisée 24 heures après affichage en mairie d'une mise en demeure du Préfet. L'accès dans les lieux des agents est permis avec l'assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie ou de leurs délégués, et il sera dressé procès-verbal de l'intervention.

Article 9 : Moyens mécaniques collectifs de prévention par les propriétaires ou gestionnaires de propriétés publiques ou privées

Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants, gestionnaires ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges, y compris les VHU, et de dépôts situés hors agglomérations, de points d'entrée du territoire, d'établissements de santé dans les zones de lutte contre les moustiques sont tenus de procéder à la suppression mécanique des gîtes à larves.

Article 10 : Suivi des opérations et bilan de la campagne par l'EID Atlantique

Au plus tard un mois avant la saison, l'EID Atlantique doit transmettre pour validation à la cellule de gestion la liste et le projet de localisation de l'ensemble des pièges pondoirs.

Le résultat de la surveillance entomologique devra être saisi mensuellement dans l'application nationale dédiée à la lutte anti-vectorielle, le SI-LAV. Par ailleurs en complément, un compte-rendu mensuel d'activité avec localisation des pièges et résultats des suivis entomologiques sera adressé au Préfet et au Conseil départemental.

Avant le 31 décembre 2019, l'EID Atlantique adresse à la cellule de gestion le bilan de la campagne qui sera présentée au CODERST et devra comprendre les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- Le bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
- Les produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées dans le département,
- La liste et la cartographie des zones traitées, et le nombre de traitement par zone,
- Le résultat des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- Les difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté.

La cellule de gestion devra être informée sans délai de toute nouvelle implantation d'*Aedes albopictus* ou de détection de tout autre moustique vecteur d'arboviroses dans le département, et être destinataire d'un compte-rendu à l'issue de chaque opération de traitement éventuel.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies du département.

Article 12 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental et la Présidente de l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique, les Directeurs des établissements de santé et les maires du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **15 AVR. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Annexe 1 : protocole d'intervention autour des cas

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME D'ARBOVIROSE

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements anti-larvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non supprimables.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SILAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CD et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthroïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

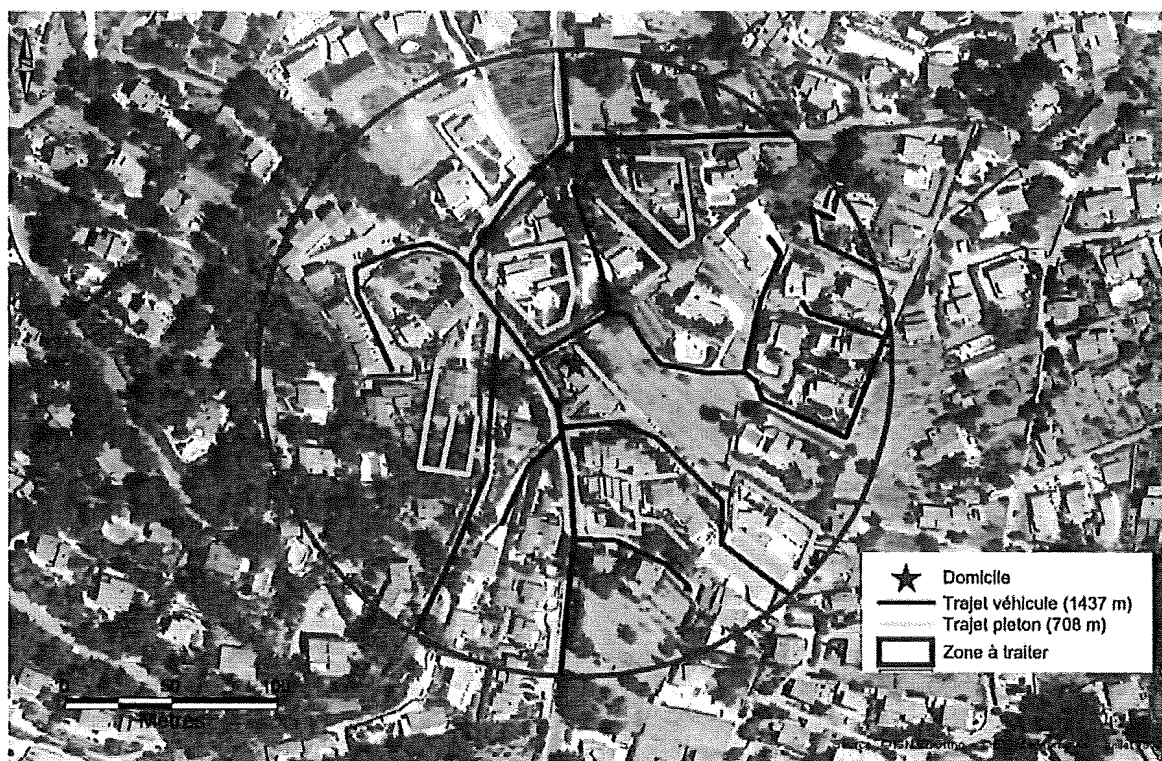


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutte sont saisies **quotidiennement** dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
<p>1. Préparation de l'intervention</p>	<p><i>Périmètre d'intervention</i></p>	<p>Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple</p>	<p>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</p>
	<p><i>Cartographie et suivi des données</i></p>	<p>Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées</p>	<p>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</p>
	<p><i>Enquête entomologique</i></p>	<p>évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission</p>	<p>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</p>
<p>2. Prospection et définition de l'intervention</p>	<p><i>Recherche des contraintes de traitement adulticide</i></p>	<p>Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc. (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention</p>	<p>Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</p>

	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en moustiques vecteurs d'arbovirose (notamment <i>Ae. Albopictus</i>) en leur attribuant une typologie	<p>Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</p>
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	<p>Informer les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informer sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose</p>	<p>Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CG et DREAL</p>
	Choix de l'adulticide	<p>Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements</p>	<p>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</p>
3. Traitement adulticide	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<p>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</p>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<p>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</p>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<p>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</p>

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements; rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulteicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
traitement péridomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	